



SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

LE SOUS-PREFET,
Bureau de l'Administration Générale
Et des Actions Interministérielles

Muret, le 27 mai 2004

Le Sous-Préfet de Muret,

à

Monsieur le Maire

de Bax

Objet - Contrôle de légalité des actes administratifs

Réf. : Loi n° 82-213 du 2 mars 1982
Arrêté municipal du 18 mai 2004 portant interdiction d'essais et de
cultures d'OGM

Vous avez interdit pour une durée d'un an sur le territoire de votre commune, les essais en plein champ de plantes génétiquement modifiées dans un rayon de trois kilomètres des parcelles sises sur les exploitations de Mme LEYRISSE, M. BEDEL, M. ANZALONE et M et Mme LEDRU.

Il s'agit d'un domaine faisant l'objet d'une réglementation précise et contraignante au double plan communautaire et national, laquelle ne fait cependant pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police dont vous disposez sur le fondement de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, les mesures prises à ce titre doivent être justifiées par des circonstances locales particulières de nature à faire craindre une atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques. Par conséquent, toute mesure édictée en ce domaine qui ne serait pas exactement proportionnée aux intérêts en cause est présumée illégale.

Or, votre arrêté édicte une interdiction prise à titre préventif et symbolique, sans rapport avec les circonstances locales particulières.

P.01/02

10, Allée Niel - BP 212 - 31605 MURET CEDEX - Tél. 05 34 46 38 08
DE SIUOM DE RIEUX VOLVESTRE A 020561903822 09:19 01-06-2004

En outre, dans la mesure où aucune culture d'O.G.M. n'a encore été autorisée par le Ministère de l'Agriculture sur ce territoire, un arrêté de police municipale ne se justifie pas, aucun risque de contamination des cultures traditionnelles n'étant avéré.

En effet, la jurisprudence considère que la légalité d'une mesure de police est subordonnée à la double condition qu'elle soit justifiée par l'existence de risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elle est édictée et qu'elle soit adaptée à l'objectif de protection pris en compte (T.A. Limoges 27 mars 2003 – « Préfet de l'Indre c/commune de Coings »).

De plus, celle-ci est susceptible de porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Enfin, aux termes de l'article L 553-3 du code de l'environnement issu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, « Toute dissémination volontaire, ou tout programme coordonné de telles disséminations, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après examen des risques que présente la dissémination pour la santé publique et l'environnement... ». L'article 1^{er} du décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 conforme à la circulaire européenne n° 90/220 du 23 avril 1990 confère cette compétence au ministre chargé de l'agriculture, après accord du ministre de l'environnement pour les plantes, semences ou plants génétiquement modifiés.

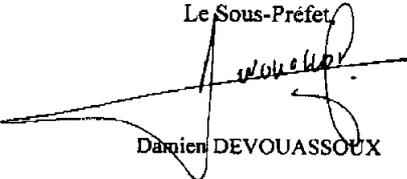
De ce fait, vous ne pouvez décider d'une interdiction sur le territoire de votre commune et le principe de précaution invoqué dans votre arrêté ne peut être mis en œuvre que par l'autorité investie du pouvoir l'autorisation (cf/jugement n° 012190 en date du 28 novembre 2001 du tribunal administratif de Rennes).

Par ces motifs, l'arrêté du 18 mai 2004 est entaché d'illégalité, et encourt l'annulation par le juge administratif.

Je vous serais en conséquence très obligé de bien vouloir le retirer, et m'adresser votre décision prise en ce sens.

Par avance, je vous remercie de me faire connaître votre réponse par retour de courrier.

Le Sous-Préfet



Damien DEVOUASSOUX